Organisation de la Réponse de Sécurité Civile (ORSEC)
(loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile)

1°/ La désignation du Directeur des Opérations de secours (DOS)

1-1 Le rôle de chacun des échelons territoriaux d'intervention est clairement affirmé :
Le maire dispose par principe de la DOS sur son territoire dès lors qu'il est en mesure de faire face à l'évènement.

Le préfet intervient dès lors que les capacités de la commune sont dépassées ou que l'évènement concerne plusieurs communes.

Le préfet de zone exerce un pouvoir de coordination en cas de situation d'urgence sur plusieurs départements.

1-2 La prise en main par le préfet de la DOS doit être formalisée par une information des acteurs de la gestion de crise

2°/ La réforme du dispositif ORSEC départemental

2-1 Le dispositif ORSEC général
Le principe est celui de la suppression des plans de secours spécialisés et de leur intégration dans le plan ORSEC.

Les structures préfectorales de direction des opérations sont le Centre Opérationnel Départemental (COD) et le Poste de Commandement Opérationnel (PCO)

Le plan ORSEC détermine l'organisation des secours dans le département et recense l'ensemble des moyens publics et privés susceptibles d'être mis en œuvre.

Il est constitué des éléments suivants :

- inventaire et une analyse des risques et des effets potentiels des menaces de toute nature pour la sécurité des personnes, des biens et de l'environnement (éléments du Dossier Départemental des Risques Majeurs DDRM, et Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques SDACR).

- dispositif opérationnel répondant à cette analyse et qui organise dans la continuité la réaction des pouvoirs publics face à l'évènement :
  - organisation de la veille, de la mobilisation, de la coordination et du commandement
  - suivi des dispositifs de vigilance afin de prévoir, prévenir, signaler certains risques
  - procédures et moyens permettant l'alerte des collectivités et populations
  - moyens d'action permettant le secours de nombreuses victimes (ex plan rouge)
  - protection prise en charge et soutien des victimes et populations
  - protection des biens, du patrimoine culturel et de l'environnement
  - approvisionnement d'urgence en eau potable et énergie
  - gestion d'urgence des réseaux de transport et télécommunications
  - organisation prenant le relais des secours d'urgence à l'issue de leur intervention.

- modalités de préparation et d'entraînement de l'ensemble des personnes publiques et privées à leur mission de sécurité civile. Par ailleurs, des dispositions spécifiques sont propres à certains risques particuliers (TMD, TMR...).

2-2 Les Plans Particuliers d'Intervention

Le décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux PPI n'élargit pas le champ des installations soumises à ce dispositif.
Les établissements classés en site « SEVESO seuil haut » sont de plein droit dotés d'un PPI.

En revanche, le préfet a la possibilité :

- soit de ne pas réaliser de PPI pour les installations ne présentant pas de risque majeur, bien que classées SEVESO seuil haut ;
- soit à l'inverse d'élaborer un PPI pour les installations présentant un risque pour le public bien que ne figurant pas parmi les SEVESO seuil haut.

Pour le reste, la procédure d'élaboration demeure très largement la même. Le délai de révision des PPI et d'organisation d'exercice est fixé à 3 ans.

3°/ Le renforcement de l'implication des communes

3-1 Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS)

Il s'agit d'un « plan ORSEC » à l'échelle communale. Il regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population.

Il est approuvé par arrêté du maire de la commune (un plan intercommunal peut être élaboré dans le cadre d'un EPCI à fiscalité propre, cependant sa mise en œuvre relèvera de chacun des maires).

Il est obligatoire pour les communes disposants d'un Plan de Prévention des Risques Naturels ou comprise dans le champ d'un PPI.

Le délai d'élaboration des PCS est fixé à 2 ans soit au plus tard en septembre 2007.

3-2 Les autres moyens communaux

La désignation d'un adjoint au maire ou d'un conseiller municipal en charge des questions de sécurité civile est rendue possible. Elle ne constitue pas une obligation.

La réserve communale de sécurité civile a pour objet d'appuyer les services concourant à la sécurité civile en cas d'évènements excédant leurs capacités ou dans des situations exceptionnelles.

Elle participe à l'assistance des populations, à l'appui logistique et au rétablissement des activités.

Elle est instituée par délibération du conseil municipal et mise en œuvre sur décision motivée de l'autorité de police compétente.

Son organisation doit être compatible avec le règlement opérationnel du SDIS

4°/ Le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS)

Le SDIS est un établissement public qui comporte un corps départemental de sapeurs-pompiers, organisé en centres d'incendie et de secours, et un service de santé et de secours médical (SSSM).

Le service d'incendie et de secours est chargé de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies. Il concourt, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours d'urgence.

Dans le cadre de leurs compétences, les services du SDIS exercent les missions suivantes :

1° La prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile ;

2° La préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours ;

3° La protection des personnes, des biens et de l'environnement ;

4° Les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation.

Il réceptionne les appels du 18 et du 112 au Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) et rend compte à la préfecture de tout évènement susceptible d'avoir des conséquences en matière de sécurité et/ou de défense civile, et partage l'information avec les services concernés (notamment le SAMU).

Il assure la permanence du commandement des opérations de secours par la mobilisation des officiers de la chaîne de commandement sous l'autorité de l'officier supérieur d'astreinte départemental (OSAD).

En cas d'évènement Le cadre présent sur les lieux de l'évènement assure le commandement des opérations de Secours (COS).
Il est chargé de la mise en œuvre de tous les moyens publics et privés mobilisés pour l'accomplissement des opérations de secours.
En cas de péril imminent, il prend les mesures nécessaires à la protection des populations et à la sécurité des personnels engagés.
Il rend compte au directeur des opérations de secours.

Les modalités d'interventions opérationnelles des centres d'incendie et de secours sont déterminées par le règlement opérationnel arrêté par le préfet. Il est complété par le guide opérationnel du SDIS et le guide des procédures partagées SAMU/SDIS.

Le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS) activé 24h/24h verra, selon les circonstances, sa configuration évoluer pour l'adapter aux besoins.
Un officier du SDIS participe systématiquement au COD et au PCO s'ils sont activés.

À travers sa composante SSSM, il assure les secours médicaux et dans ce contexte la fonction de conseiller médical de l'autorité préfectorale.
La direction des secours médicaux est assurée par un nombre restreint de médecins, désignés par le préfet sur proposition du SAMU et du SDIS.

Les relations avec la presse se réalisent sur instruction du préfet ou de son représentant en cas de plan ORSEC.

5°/ Le Service d'aide médicale urgente (SAMU)

Le SAMU 38-Centre 15 de l'Isère a pour mission principale d'évaluer la gravité et l'urgence des situations décrites par les appelants et d'y apporter la réponse la mieux adaptée dans les meilleurs délais. Il coordonne l'Aide Médicale Urgente sur l'ensemble du département.

Le SAMU-Centre 15 travaille en collaboration permanente avec les médecins libéraux et le Conseil de l'Ordre des Médecins pour la permanence des soins, avec le SDIS, l'ensemble des entreprises de transports sanitaires privés, la sécurité civile, les unités spécialisées du secours en montagne, les principales associations de secourisme du département et avec l'ensemble des établissements de soins publics ou privés de la région. Plus d'une soixantaine de médecins généralistes participent 24h/24h à la régulation des appels de médecine générale.

Dans le département de l'Isère, il exerce les missions suivantes :

- Assurer en permanence l'aide médicale urgente
- Réceptionner les appels parvenus au CRRA-Centre 15 par tous moyens disponibles
- Evaluer la situation au plan médical (fonction de régulation médicale) et partager l'information avec les services concernés (notamment le CTA/CODIS, la préfecture, l'ARS DT 38, la direction du CHU de Grenoble)
- Déterminer et déclencher dans les meilleurs délais la réponse la mieux adaptée à la nature des appels
- Rendre compte à la préfecture et à l'ARS DT 38 de tout évènement susceptible d'avoir des conséquences en matière de sécurité et/ou de défense civile
- Assurer en tout point du département l'aide médicale urgente aux malades, blessés et parturientes en quelque endroit qu'ils se trouvent, pour leur amener des soins appropriés à leur état, en relation notamment avec les dispositifs communaux et départementaux d'organisation des secours
- Participer à l'élaboration des plans de secours afin d'y intégrer la composante de l'aide médicale urgente
- Conseiller l'autorité préfectorale sur les actions à mener pour l'aide médicale urgente
- Tenir à jour la liste des moyens de transport ambulanciers disponibles dans le département, en collaboration avec l'ATSU 38 et l'ARS DT 38
- Participer à l'organisation de la chaîne médicale des secours en collaboration avec le SDIS, conformément aux procédures partagées par les deux services, sur les lieux de l'évènement ou à proximité
- Etre représenté au COD (sauf exception, par l'ARS DT 38) et présent au PCO
- Activer sa salle de crise, en contact permanent par informatique, radiophonie et téléphonie avec son véhicule de commandement présent sur le terrain à la sortie du Poste Médical Avancé ou du Centre Médical d'Evacuation
- Mobiliser si besoin les moyens de transports sanitaires, et organiser les évacuations sanitaires vers les établissements recensés, en association avec le SDIS, l'ATSU et les associations de secourisme
- Solliciter la Cellule d'Urgence Médico-Psychologique (CUMP) en cas de besoin
- Alerter la direction du CHU de Grenoble en cas de nécessité de déclenchement du plan blanc hospitalier prévu pour la prise en charge d'un grand nombre de victimes
- Alerter l'ARS DT 38 en cas de nécessité de déclencher le plan blanc élargi à d'autres établissements de soins du département
- S'assurer de la disponibilité des moyens d'hospitalisation publics ou privés adaptés à l'état du patient
- Décider de la destination des patients.

Le SAMU n'entre en relation avec la presse que sur instruction du préfet ou de son représentant en cas de plan ORSEC.

6°/ La vigilance crues et inondations et les moyens recensés dans l'Isère

La vigilance crues et inondations dans le département de l'Isère est organisée dans le cadre du dispositif national d'annonces des crues mis en œuvre par le service central d'hydrométéorologie et d'appui à la prévision des inondations (SCHAPI) au niveau national, zonal ou départemental (circulaire N°INTE/1413566J du 11 juin 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure de vigilance crues).

Dès que le risque est avéré, le SCHAPI, par l'intermédiaire du service de prévision des crues des Alpes du nord, transmet en préfecture de l'Isère et au CODIS 38 des cartes locales de vigilance inondation de la rivière Isère et du fleuve Rhône. Il est important de noter que seuls ces deux cours d'eau sont pris en compte et pas leurs divers affluents.

En l'absence de documents partagés (Etat, Département, Communes, établissements publics …) et notamment d'un plan ORSEC « inondation », à partir d'un stage universitaire, le SDIS, en collaboration avec le SPC a élaboré entre 2007 et 2009 des documents d'aide à la gestion opérationnelle et au commandement indiquant la posture opérationnelle à tenir face aux différentes situations pouvant être rencontrées. Des atlas opérationnels à destination de la chaîne de commandement complètent, par secteurs identifiés, l'anticipation sur le terrain.

Le mode opératoire sert à :

- faire correspondre un état de vigilance du SPC à un niveau d'alerte du CODIS,
- décliner l'ensemble des postures opérationnelles à prendre par le CODIS pour chaque niveau de vigilance décrété par les SPC,
- définir les modalités de rapprochement et de coordination entre les deux services.

A cet effet, les atlas " inondation " et les modes opératoires sont complétés par les fiches réflexes d'une inondation de référence, et la cartographie associée avec les enjeux concernés (établissements répertoriés ETARE, installations classées pour la protection de l'environnement ICPE, vulnérabilité des bâtiments en fonction des hauteurs d'eau envisagées et des hauteurs de bâtiments, zones d'habitations, …).

Les fiches réflexes permettent de :

- comprendre le processus d'inondation et sa dynamique générale,
- identifier les enjeux et leur vulnérabilité,
- définir les actions à produire et leurs priorités.

Il convient toutefois de noter que ces documents ayant été élaborés, il y a une dizaine d'années :

- ne sont plus à jour,
- correspondent à des échanges partenariaux sans obligation règlementaire avec le SPC des Alpes du nord.

Proposition :

L'élaboration de documents partagés pilotée par les services de la préfecture ou dans le cadre de la SLGRI semble nécessaire et attendue. De plus, la mise en place d'un outil collaboratif partagé de type SIG inondation, sur la base de différents scénarios et dynamiques de crue, pourrait à terme doter l'ensemble des acteurs d'un outil commun d'aide à la décision.

Proposition :

La surveillance des ouvrages hydrauliques est à organiser par une procédure, dans le cadre des PCS, avec les communes et le gestionnaire des digues ADIDR (Association Drac Isère Romanche).

Proposition :

Le plan ORSEC départemental pourrait être complété avec des dispositions spécifiques « inondation ».

La sécurité des personnes repose en partie sur leur évacuation :

- dans un même bâtiment (auto-évacuation),
- dans un bâtiment plus élevé (auto-évacuation),
- hors de la zone concernée (auto-évacuation ou évacuation collective).

Proposition :

L'étude des itinéraires de circulation en situation de crise voire un plan d'évacuation massive pour les communes du Y grenoblois, pourrait être portée en élargissant les réflexions aux affluents de l'Isère et/ou aux problématiques de crue torrentielle, de remontée de nappe et d'inondation par ruissellement urbain.

Proposition :

L'augmentation de la culture du risque gagnera à être soutenue, en s'appuyant au besoin sur les circuits courts en direction des sites industriels ou sur les acteurs émergents tels que les médias sociaux en gestion d'urgence de type VISOV (volontaires internationaux en soutien opérationnel virtuel).

Proposition :

Les réflexions sur l'évacuation des populations ou le confinement, la diffusion des consignes de sécurité, mais aussi les conditions d'exercice du maintien de l'ordre public serviront les 3 objectifs d'augmentation de la sécurité, de diminution des coûts et de réduction du temps de retour à la normale inscrits dans la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation.

Proposition :

Les conditions de retour à la normale sont des éléments peu étudiés, qu'il conviendra de formaliser avec le soutien de la population pendant et après l'inondation, et le retour dans leur logement des personnes évacuées.

Alerte et information des populations
Plan Communal de Sauvegarde

1°/ Alerte et plan communal de sauvegarde

L'alerte des populations relève de la compétence exclusive de l'autorité de police en charge de la direction des opérations de secours, qui peut être soit le maire, soit le préfet. Lui-même peut être informé du phénomène ou mis en alerte par différentes personnes (autorités, services de secours, exploitant d'un site à risque, témoin, …).

Dans le cas toutefois où l'imminence d'un danger est telle que cette remontée d'information serait trop longue pour être relayée à la population en temps voulu, le schéma d'alerte peut être en quelque sorte « court-circuité » et l'alerte diffusée pour le compte du Directeur des Opérations de Secours (DOS) par un autre opérateur. Cette exception ne peut s'appliquer qu'aux cas de figure suivants :

- l'exploitant d'un site soumis à un PPI ou Plan Particulier d'Intervention (site industriel classé Seveso seuil haut, Installation Nucléaire de Base ou grand barrage) peut déclencher l'alerte auprès des populations riveraines grâce aux moyens dont il dispose (a minima les sirènes propres à l'installation) lorsqu'il estime que la situation accidentelle peut impacter les abords du site et qu'il ne dispose pas d'un délai suffisant pour en informer le préfet. Il se doit de respecter les critères et protocoles d'alerte ainsi que les vecteurs de diffusion définis en amont dans le cadre du PPI ;
- il peut en être de même pour le responsable d'un site non soumis à PPI mais où un accident pourrait avoir un impact sur la population riveraine, à condition que le droit de diffuser l'alerte pour le compte du préfet ainsi que les conditions et protocoles d'application soient définis au travers d'une convention entre les deux parties ;
- le Commandant des Opérations de Secours (COS, généralement un officier sapeur-pompier) peut également procéder à l'alerte en cas de péril imminent et si l'autorité de police ne peut être mobilisée dans les délais requis (aucun dispositif n'équipe le SDSIS 38 pour réaliser cette alerte en Isère).

Ces exceptions réservées aux situations d'urgence absolue ont pour objet d'accélérer la diffusion de l'alerte, mais l'autorité détenant le pouvoir de police (maire ou préfet) demeure le responsable des actions à entreprendre pour assurer la sécurité des populations.

La direction des opérations de secours, lorsqu'elle est assurée par le préfet, ne décharge pas le maire quant à la sécurité des personnes présentes sur sa commune, et notamment en matière d'alerte à la population, dont il reste en toute circonstance le premier responsable.

Il arrive que les consignes diffusées par les pouvoirs publics s'avèrent localement inadaptées (topographie du site, risque d'effet domino, vulnérabilité des enjeux exposés, …). Par exemple, si la consigne générique en cas de tempête est de se mettre à l'abri, certains secteurs nécessiteront à l'inverse d'être évacués (zones d'habitat précaire pouvant ne pas résister à la force des intempéries, lotissements soumis à un fort risque d'inondation, …).

Il est donc impératif d'adapter les consignes de sécurité selon les spécificités locales. Cette tâche incombe au maire, qui a la meilleure connaissance de son territoire. Il est ainsi tenu d'analyser l'adéquation des consignes générales de sécurité avec les enjeux de sa commune, de prendre les mesures appropriées en conséquence et d'en référer au préfet.

La mise en place du Plan Communal de Sauvegarde (PCS) doit être l'occasion pour les collectivités de mener une réflexion approfondie et partagée (entre élus, agents, directeurs d'établissements sensibles, communes voisines, …) sur ces différents aspects, afin d'établir en amont les procédures les plus appropriées, basées sur une organisation de crise solide.

2°/ Organisation de la veille et réception de l'alerte

Un des volets essentiels du PCS concerne le système d'alerte. A tout moment (24 heures sur 24), la Commune doit être, à la fois, en mesure de recevoir une alerte des autorités et capable de diffuser une alerte à la population et aux équipes constituant le dispositif de secours.

a) l'alerte préfectorale
La mise en place d'une astreinte parmi les personnels de mairie et élus communaux doit permettre de recevoir à tout moment une alerte et d'activer ainsi le poste de crise municipal.

Cette procédure d'astreinte doit être cohérente avec les numéros de téléphone communiqués à la préfecture (service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile SIACEDPC) pour la mise en œuvre de la procédure d'alerte automatisée « GALA » (gestion automatique locale d'alerte).

Ces numéros doivent être joignables à tout moment. Afin que l'alerte soit efficace, il convient de désigner entre 3 et 5 personnes (élus, cadres communaux). Ce sont ces personnes qui relayeront l'alerte.
Il convient de vérifier et mettre à jour les numéros communiqués à la Préfecture.

Le SIACEDPC transmet aux mairies un ensemble d'alertes (météo, crues, qualité de l'air, PPI, …) via le système GALA. Le système GALA est constitué d'un automate d'appel (société privée Téléalerte) qui permet d'alerter les maires de tout ou partie du département, selon le type de risque, soit par téléphone, soit par fax, soit par SMS ou par mail.

Pendant les heures ouvrables, en journée, le principe est une diffusion d'une alerte par fax et par messagerie en mairie. Hors heures ouvrables et le week-end, ces alertes sont doublées par une diffusion par téléphone (sur fixe ou portable) et d'un SMS (sur portable) sur les personnes désignées par la mairie.

b) Information sur les pluies intenses
Un autre dispositif d'information permet aux communes de recevoir une alerte sur les pluies intenses susceptibles de concerner la commune ou le bassin versant et de prévenir ainsi le risque inondation.

Il s'agit d'un site de Météo-France (APIC : avertissement aux pluies intenses à l'échelle de la commune) auquel il est possible de s'abonner.
Adresse : https://apic.meteo.fr

Nota : toutes les communes ne sont pas encore couvertes par ce service, malgré la mise en service d'un nouveau radar météorologique au sommet du Moucherotte.

3°/ Diffusion de l'alerte

La diffusion de l'alerte et l'information des populations en cas d'évènement de sécurité civile sont une priorité. Elles doivent permettre aux administrés d'adopter les bons comportements face à un phénomène les menaçant.

Il est donc indispensable que l'alerte ait été bien préparée par les campagnes d'information préventive qui permettent aux habitants de prendre connaissance, pour les risques connus, des consignes de sécurité prévues au DICRIM (dossier d'information communal sur les risques majeurs) particulièrement en cas de PPI industriel, de risque de rupture d'un grand barrage ou de plan de prévention des risques naturels.

La diffusion de l'alerte est de la responsabilité du DOS. Les objectifs sont :
- informer la population de la survenue ou de l'imminence d'un évènement de sécurité civile ;
- informer la population du comportement qu'elle doit adopter.

La composition du message d'alerte doit permettre de :
- qualifier nature de l'accident ;
- donner les consignes de sécurité à suivre ;
- signifier les moyens de se tenir informé de l'évolution de la situation ;
- s'il s'agit d'une évacuation, rappeler les points de rassemblement et préciser que les personnes doivent se munir du minimum d'affaires personnelles et de papiers d'identité.

Il convient de réaliser une fiche de messages par type de risques connus et de les intégrer dans le DICRIM.

Exemples de messages à diffuser :

ATTENTION, ALERTE SANS EVACUATION DES POPULATIONS
Un risque d'inondation menace votre quartier. Préparez-vous à évacuer sur ordre si cela devenait nécessaire. Restez attentifs aux instructions qui vous seront données par les autorités pour votre sécurité. Mettez-vous à l'écoute d'un média (radio, télévision).
ATTENTION, ALERTE AVEC EVACUATION DES POPULATIONS
Une inondation exceptionnelle est attendue. Evacuez immédiatement la zone où vous vous trouvez, dans le calme. Rejoignez le point de ralliement dont vous relevez et suivez toutes les instructions données par le maire ou les forces de l'ordre. Restez, dans la mesure du possible, à l'écoute d'un média (radio, télévision).

4°/ Circuits d'alerte

L'objectif de l'alerte n'est pas d'envoyer systématiquement une information générale et exhaustive sur tous les risques à l'ensemble de la population communale (objectif difficilement réalisable et pas toujours efficace en terme de sécurité civile, voire contre-productif).

L'intérêt d'une réflexion sur l'alerte est de poser les enjeux sur un territoire et de n'adresser une information ciblée que sur les secteurs menacés par un aléa. Cela permet de concentrer les efforts et moyens disponibles et d'être plus efficace.
Par exemple :

- Risques inondations	Alerte à n'envoyer que sur les secteurs inondables
- Risque vent violent, orages	Information des campings à privilégier, des manifestations de plein air avec chapiteaux

Les outils à utiliser sont :
- cartographie avec zonages et liste des rues concernées par un risque ;
- recensement de la population et des établissements sensibles dans un périmètre (avec coordonnées téléphoniques, messagerie…).

Sur des secteurs limités, l'alerte peut consister en un appel téléphonique, un message électronique sur une liste de diffusion préparée à l'avance, une diffusion dans les boîtes aux lettres sous forme de tract, du porte-à-porte par des relais de quartier … (cf paragraphe suivant).

5°/ Moyens d'alerte

En la matière, le Maire a une obligation de résultat mais demeure libre sur le choix des moyens les plus adaptés pour la diffusion de l'alerte à la population.

Il convient de :
- Etablir une fiche par moyen d'alerte (sirène, mégaphone, cloches de l'église, téléphone, porte à porte, relais de quartier, affichage dans les principaux commerces, ...).
- Pour chaque moyen d'alerte, préciser la procédure à suivre pour l'utilisation et la diffusion de l'alerte.

Exemple pour le mégaphone : où est entreposé l'appareil ? quelle est la procédure d'emploi ? où est la cartographie du parcours à suivre ? …

Exemple de fiche de recensement des moyens d'alerte :

MOYENS MATERIELS				
La commune dispose-t-elle d'une sirène couplée au SAIP (Système d'Alerte et d'Information des Populations) ?			oui	non
La commune dispose-t-elle d'une autre sirène ?			oui	non
L'alerte est-elle reconnue de la population ?			oui	non
Qui peut déclencher cette sirène ?				
Fonction :	Nom :	Tél : d'urgence		
La commune sera-t-elle raccordée au système d'alerte et d'information des populations (SAIP) ?			oui	non
La commune dispose-t-elle de sirènes gérées par des propriétaires privés (sirènes PPI, sirènes d'industriels) ?			oui	non
Etablissement :	Nom exploitant :	Tél : d'urgence		
La commune dispose-t-elle d'un véhicule avec haut-parleur ?			oui	non
Qui prend en charge cette mission ?				
Fonction :	Nom :	Tél : d'urgence		
La commune dispose-t-elle d'un automate d'appel ?			oui	non
Qui est chargé de son fonctionnement et de sa maintenance ?				
La commune dispose-t-elle d'un autre moyen d'alerte ?			oui	non
Qui est chargé de l'activation et de la maintenance ?				
Fonction :	Nom :	Tél : d'urgence		
La commune dispose-t-elle de panneaux à messages variables (PMV) ?			oui	non
MOYENS HUMAINS				
La commune a-t-elle mis en place un système de relais de quartier ?			oui	non
Coordonnées des têtes de réseau				
Fonction ou quartier :	Nom :	Tél : d'urgence		
La commune a-t-elle mis en place un système d'information par porte à porte ?			oui	non
Coordonnées des têtes de réseau				
Fonction ou quartier :	Nom :	Tél : d'urgence		

	Moyen d'alerte	Description	Observations
Moyens d'alerte émettant le signal national d'alerte	**SAIP (système d'alerte et d'information des populations)**	Couplé avec la mise en réseau des sirènes Application téléchargeable pour téléphone mobile soit géolocalisé, soit « abonné » à 8 zones géographiques	Système d'avenir A l'origine pour les risques d'attentat Principe de viralisation des réseaux sociaux
	Sirènes de l'ex réseau national d'alerte (remplacé par le SAIP)	Certaines communes en sont dotées depuis les années 1950 Déclenchement manuel possible de chaque unité par le maire	Utilisation envisageable face à tout type de risque et en particulier ceux à cinétique rapide
	Sirènes communales	Sirènes propres à certaines communes	En général, déclenchement manuel par le maire
	Sirènes industrielles	Les entreprises SEVESO seuil haut et les Installations Nucléaires de Base en sont équipées Déclenchement par l'exploitant dans les conditions fixées par le préfet	Possibilité de mise en réseau avec les équipements communaux pour un déclenchement unique
	Ensemble mobile d'alerte	Mégaphone installé sur un véhicule Utilisation par les services communaux	Circuits à déterminer
Moyens d'alerte diffusant message d'alerte	Alerte en masse par SMS, téléphone filaire, fax	Diffusion de messages téléphoniques à la population avec 2 systèmes : - automate d'appel - recours à un prestataire Peuvent seconder le standard téléphonique en mairie ou en maison de quartier	Nécessité de disposer d'un fichier des numéros d'appel constamment actualisé sur acceptation des appelés Nécessité d'évaluer le temps nécessaire à la diffusion effective des messages à l'ensemble de la liste
	Radios	Diffusion de messages par les stations du réseau radio France ou par les radios locales Atteinte massive de la population	Certaines radios sont déjà familiarisées sur ce sujet (convention de partenariat avec les services de l'Etat)
	Communiqués de presse et TV locales	Moyen efficace de relayer les consignes de sécurité données à la population	
	Alerte en masse par courriel		Nécessité de disposer d'un fichier d'adresses électroniques constamment actualisé sur acceptation
	Internet et réseaux sociaux	Peut être un outil de diffusion massive Moyen efficace de relayer les consignes de sécurité données à la population	Attention pour éviter les rumeurs
	Porte à porte et mégaphones	Diffusion de message dans un périmètre restreint	En particulier dans les communes de petite taille
	Panneaux à message variable	Panneaux installés sur les grands axes routiers ou dans les communes Utilisation possible, par exemple pour la mise en vigilance, consignes ou la gestion des flux de circulation …	Plus qu'un moyen d'alerte un moyen d'information et d'accompagnement
	Autres moyens	En l'absence de moyen spécifique d'alerte : klaxon continu de véhicule, cloches …	Rôle accru de l'information préventive si l'alerte par ces moyens est retenue

Les sources du présent document proviennent de la Préfecture du Morbihan (guide pour l'élaboration d'un plan communal de sauvegarde), de la préfecture de l'Isère (plan Orsec 2016 et SIACEDPC), du SDIS de l'Isère et de l'Institut des risques majeurs de Grenoble (site internet et guides ORSEC de la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises).